

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2023-213

Portant réglementation de circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sous le contrôle du service SUEZ ou de leurs sous-traitants pour travaux urgents

La maire de la commune de Le Porge

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L2111.1 et L2212.2

VU la Loi n°82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions.

VU le Décret n°5812 du 15/12/1958 relative à la police de la circulation routière.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26 et R 411-8

VU le code de la voirie routière notamment l'article 25, 5ème alinéa de la loi N°82-213 du 02 mars 1982

VU la demande présentée par l'entreprise SUEZ pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgences,

CONSIDERANT la nécessité de doter la société SUEZ d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT la nécessité ainsi que l'obligation de signaler l'emprise des travaux et les restrictions de circulation qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

- ARRETE -

ARTICLE I : La société SUEZ est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable pour l'année 2024.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par téléphone et par mail la Mairie de Le Porge.

ARTICLE II : Pour les travaux urgents, exécutés sous la responsabilité de la société SUEZ ou leurs sous-traitants, les restrictions à la circulation et au stationnement sont imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et rurales de la commune de Le Porge

ARTICLE III : Les travaux s'effectueront, si possible, par demi chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société Suez est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

ARTICLE IV : La société SUEZ est chargée de mettre et de maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante de jour comme de nuit. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourra occasionner aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de la commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés. Des feux de chantiers seront mis en place par l'entreprise si ces dits travaux empiètent sur la chaussée.

ARTICLE V : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLES VI : Les Services Administratifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, notifié au Chef de Brigade de Gendarmerie, au Chef de Centre de Secours, à la Police Municipale et aux entreprises chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sous les formes réglementaires, en Mairie et aux extrémités du chantier.

Fait à Le Porge, le 06 décembre 2023

La Maire

Sophie BRANA

